La lutte contre le terrorisme a dû s’adapter à de nouvelles dimensions suite aux attentats particulièrement meurtriers dans plusieurs villes européennes.

En effet, ces attaques terroristes ont considérablement secoué les mesures de sécurité existantes des différents pays, notamment européens.

Force est de constater que les nouvelles technologies en général et les outils informatiques en particulier utilisés par les terroristes lors de leurs communications, organisations et notamment préparations d’actes terroristes visant exclusivement et à chaque fois un nombre maximal de personnes civiles, n’ont à ce jour pas de réponse efficace pour contrecarrer la menace terroriste.

Il importe dès lors de s’interroger si notre législation est au point pour répondre de façon efficace à la menace terroriste et pour mettre en œuvre les outils d’enquête nécessaires. Si de nombreux efforts ont été entrepris au cours des dernières années, notamment dans le domaine du droit pénal, les événements dramatiques des dernières années ont montré qu’il y a lieu de renforcer certaines dispositions de la procédure pénale.

Les législations des pays limitrophes, en particulier celles de la France et de la Belgique, ont déjà évolué au cours des dernières années dans le domaine du terrorisme. Le projet de loi 6921 s’inscrit ainsi dans des initiatives similaires des pays limitrophes qui ont estimé nécessaire de renforcer leur arsenal législatif pour combattre le terrorisme.

Le projet de loi 6921 entend élargir les moyens d’investigation à disposition des enquêteurs et faciliter la consultation, la conservation et l’utilisation de données à caractère personnel.

Si le texte propose certaines innovations, il convient aussi de rappeler que la loi du 26 novembre 1982 portant introduction au Code d’instruction criminelle des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-41 avait déjà permis au juge d’instruction d’ordonner *„l’utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication“*, traçant déjà le cadre des mesures qui attendent cependant d’être précisées pour admettre dans notre droit ce qui est connu dans d’autres pays.

Les innovations proposées par le projet de loi 6921 s’inspirent notamment des droits français et belge. Les propositions se situent dans la logique des textes actuels, telles la loi précitée de 1982 au domaine particulièrement large ou celle du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche, parmi lesquelles figure l’infiltration, dont l’enquête sous pseudonyme proposée ci-après, connue en France sous la dénomination *« cyber-infiltration »*, ne constitue qu’une variante.

1. Modification du Code de procédure pénale

Le projet de loi propose de modifier le Code de procédure pénale :

- dans le cadre d’infractions en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de crimes et délits contre la sûreté de l’Etat :

* permettre à titre exceptionnel et sur décision spécialement motivée du juge d’instruction, la prolongation du délai de rétention de 24 heures à un maximum de 48 heures dans le cadre d’une enquête de flagrance ;
* permettre l’enquête sous pseudonyme dans le domaine des communications électroniques ;
* permettre au cours de l’instruction préparatoire de procéder à des perquisitions à toute heure;
* prévoir formellement que les dispositifs techniques nécessaires à la sonorisation et à la fixation d’images peuvent être placés dans des lieux privés et des véhicules ;
* étendre la surveillance et le contrôle de toutes les formes de communication à la captation de données informatiques et permettre que les dispositifs techniques puissent être placés dans des lieux privés ou par l’intermédiaire d’un réseau de communications électroniques ;

- dans le cadre de faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d’emprisonnement :

* permettre l’observation, avec aide technique de l’extérieur d’un bâtiment, afin d’en avoir une vue d’intérieur ;

-dans le cadre de faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d’emprisonnement :

* permettre la surveillance et le contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale ;

-dans le cadre de l’enquête pour crime ou délit ou de l’instruction préparatoire

* permettre de requérir auprès des opérateurs de télécommunications les données nécessaires afin d’identifier un abonné d’un service de communication électronique ou d’identifier les services de communications électroniques auxquels une personne donnée est abonnée.
1. Modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

La modification proposée permettra de mettre en place un fichier centralisé auprès de l’Institut Luxembourgeois de Régulation de façon à permettre, sous réserve d’une décision motivée, au procureur d’Etat, au juge d’instruction et aux officiers de police judiciaire visés à l’article 10 du Code de procédure pénale agissant dans le cadre de l’article 48-27 du Code de procédure pénale, ainsi qu’au Service de renseignement de l’Etat dans le cadre de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat, un accès direct aux fichiers des opérateurs de télécommunications électroniques.

1. Modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

La modification proposée concerne les données à relever par les services de communications électroniques, en ce qui concerne les numérotations luxembourgeoises, auprès des utilisateurs finaux.